

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018-169 du 22 novembre 2018

ARRÊTÉ

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SLTB (SOCIÉTÉ LAURENTAISE DE TRANSFORMATION
DU BOIS) SISE 31 AVENUE JEAN MOULIN À SAINT LAURENT SUR GORRE DE RESPECTER
LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 JANVIER 1997 CONCERNANT LES
ÉMERGENCES DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la plainte de riverain pour nuisances sonores,

Vu le rapport de mesures acoustiques réalisé en septembre 2018 transmis par l'exploitant,

Considérant que le rapport de mesures acoustiques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, démontre que l'émergence dans les zones à émergence réglementée est dépassée,

Considérant que ce dépassement constitue une non conformité majeure au titre des prescriptions relatives aux émissions sonores fixées par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

ARRÊTE:

Article 1 : La société SLTB, dont le siège social est situé avenue Jean Moulin à Saint Laurent sur Gorre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

"Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable."

Article 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif " 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES ", n application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin, Monsieur le Chef de l'Unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SLTB et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent sur Gorre.

A Limoges, le 22 NOV. 2018
Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Jérôme DECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Paul Pelletier
☎ 05 55 44 19 40
mèl : paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 22 NOV. 2018

Recommandé avec AR n° : 1 A 151 229 76225

Monsieur le président,

Suite au rapport d'étude acoustique en date du 21 septembre 2018 que vous avez adressé à l'inspection des installations classées pour le fonctionnement de votre installation située 31, Avenue Jean Moulin à Saint-Laurent-sur-Gorre, il a été constaté que l'émergence mesurée (21 dB(A)) démontre que votre exploitation ne respecte pas le seuil admissible dans les zones à émergence réglementée de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, soit 5 dB(A).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement vous a donc notifié un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter ce seuil d'émergence et vous a invité à présenter vos observations sur ce document.

A ce jour, vous n'avez pas formulé de remarques sur ce projet de décision, aussi, j'ai signé un arrêté vous mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé.
Vous trouverez ci-joint une copie de cet arrêté.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, vous devrez prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que le fonctionnement de votre entreprise soit conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Monsieur le président de la
Société Laurentaise de Transformation du Bois

31, Avenue Jean Moulin

87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

Copie à : - l'UD 87 DREAL Nouvelle Aquitaine

